

# **DECISION EP 11 – 046**

## **DU 31 MARS 2011**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

*J*

*g*

**VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 02 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 03 mars 2011 sous le numéro 0528/065/EP, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA forme devant la Haute Juridiction un recours pour « rétention des cartes d'électeur dans la Commune d'Avrankou. » ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Après la troisième étape d'enregistrement des citoyens dans le cadre de l'établissement de la LEPI en République du Bénin, j'ai l'honneur de vous décrire la situation qui prévaut dans la commune d'AVRANKOU :

1 - L'estimation des citoyens en âge de voter dans la commune selon la MIRENA est de 51 680 personnes, ce qui de loin, est inférieur au nombre de votants attendus.

2 - La distribution des cartes d'électeur ayant démarré seulement ce jour mercredi 02 mars 2011 dans les derniers arrondissements de la commune (et devant durer 15 jours conformément à la loi), 48 619 cartes d'électeur sont envoyées et déployées sur le terrain, soit une rétention de 3 061 cartes.

3 - Près de 10 % de ceux qui ont réussi à retirer leur carte, annoncent avoir constaté la présence de leur carte en deux, trois ou quatre exemplaires dans les centres de distribution ; ce qui représente environ 5 000 exemplaires en rade.

4 - Plusieurs citoyens sont allés pour le retrait de leur carte : ou ils ont la petite fiche « d'indication du bureau de vote (IBV) »

F

f

sans qu'on ne trouve leur carte d'électeur, ou bien les deux documents (carte d'électeur et IBV) sont absents des centres de distribution.

A la lumière de tout ce qui précède, près de 15 000 personnes seront sans carte d'électeur sur les 51 680 annoncées dans la commune ; qu'il demande en conséquence à la Cour, « conformément aux dispositions constitutionnelles et celles contenues dans les lois 2009-10 portant organisation du RENA et établissement de la LEPI et 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin de dénoncer la MIRENA et la CPS et permettre aux citoyens enrôlés dans la commune d'AVRANKOU de recevoir leur carte d'électeur, afin de jouir de leur droit et participer en tant que votants aux élections présidentielles. » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) écrit : « ... L'argumentaire du requérant ne repose que sur des allégations, des affirmations qui ne sont soutenues par aucune preuve. Des chiffres sont avancés, des proportions et des conclusions sont hâtivement tirées et des demandes confuses sont faites.

On ne dit pas par exemple comment l'estimation de la MIRENA est inférieure au nombre de votants attendus, par qui, sur quelle base, ni la source de cette projection.

On parle de rétention de 3.061 cartes sans donner la preuve que ces cartes sont générées et sans dire par qui elles sont retenues.

On décrète que 10 % de ceux qui ont réussi à retirer leur carte ont fait état de multiplicité de cartes délivrées pour leur compte et on en déduit que 5.000 exemplaires de cartes sont en rade.

On s'est enfin gardé de donner des chiffres quant aux personnes qui ont eu seulement leur carte et celles qui ont eu seulement leur IBV et celles qui n'ont eu ni l'un ni l'autre.

Et quand sur la base de telles conjectures, des 3.061 cartes initialement annoncées on se retrouve à 15.000 personnes sans carte d'électeur, tout donne l'impression de pas allègrement faits.

Par conséquent, il faut en conclure que les griefs articulés ne l'ont pas été avec preuve et même si l'on peut admettre des

dysfonctionnements, il serait étonnant qu'ils soient à cette échelle.

Il y a donc lieu de rejeter, en l'état, les prétentions du sieur Augustin AHOUANVOEBLA en ce qu'elles sont confuses et non fondées. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.* » ; que selon l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 : « *Dans le cadre des élections de l'année 2011, la Commission Politique de Supervision, la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi et la Commission Electorale Nationale Autonome sont habilitées à prendre toutes les mesures utiles visant à assurer et à faciliter à tous les citoyens en âge de voter, l'exercice de leur droit constitutionnel de vote.* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 a été votée par l'Assemblée Nationale dans le but d'apurer les insuffisances dénoncées par le requérant ; qu'en conséquence, sa requête est devenue sans objet ;

## **DECIDE :**

**Article 1er :** - La requête de Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA est sans objet.

**Article 2 :** - La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, à Madame la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



**Jacob ZINSOUNON.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**